



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement

Grenoble, le 10 novembre 2023

**Le préfet**  
à  
Monsieur le président  
de la Société Dauphinoise pour l'Habitat  
34, avenue de Grugiasco  
38 130 Echirolles

Affaire suivie par : Priscille BOURDILLEAU 

**Objet :**

- Commune : Pontcharra
- Pétitionnaire : Société Dauphinoise pour l'Habitat
- Travaux : Opération de rénovation urbaine Quartier Bayard Cours d'eau Le Breda
- Rubriques : 2.1.5.0 et 3.2.2.0
- N° IOTA : 38-2023-0100023804
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Opération de rénovation urbaine Quartier Bayard Cours d'eau Le Breda  
Commune de Pontcharra**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 19 juin 2023, complété le 12 octobre 2023  
Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2023-0100023804

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 3 juillet 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Tel : 04 56 59 42 60 / 06 73 40 76 42  
Mél : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr) et [priscille.bourdilleau@isere.gouv.fr](mailto:priscille.bourdilleau@isere.gouv.fr)  
Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 GRENOBLE Cedex 9

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre transmise pour information à

✉ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ([sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr))